

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 47 ARMP/CRD DU 09 FEVRIER 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE CONCILIATION DE MAITRE BAZIE EMMANUEL POUR LE COMPTE DE L'ENTREPRISE CBMTP AVEC LE DEUXIEME PROGRAMME SECTORIEL DES TRANSPORTS (PST2), DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESILIATION DU MARCHÉ N°32/00/10/01/80/2009/0003 DU 06/04/2009 RELATIF A LA REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE 21.000 METRES LINEAIRES DE FILS DE FER BARBELES SUR LE MUR DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE OUAGADOUGOU ;

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée*
- Vu la requête en date du 08 décembre 2010 de conciliation de Maître BAZIE Emmanuel pour le compte de l'entreprise CBMTP demandant une conciliation avec le Deuxième Programme Sectoriel des Transports (PST2), dans le cadre de la mise en œuvre de la résiliation du marché n°32/00/10/01/80/2009/0003 du 06/04/2009 relatif à la réalisation des travaux d'aménagement de 21.000 mètres linéaires de fils de fer barbelés sur le mur de l'aéroport international de Ouagadougou*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

Et en présence des parties :

- Au titre de l'entreprise CBMTP, Maître BAZIE Emmanuel et Monsieur Etienne KABORE ;
- Au titre du PST II, Messieurs Aimé DOUAMBA, Marius BASSOLE et S. A. Tidiani TALL ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de Maître Bazié Emmanuel pour le compte de l'entreprise CBMTP a été introduite dans les forme et délai requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Maître Bazié Emmanuel a introduit pour le compte de l'entreprise CBMTP une demande de conciliation avec le Deuxième Programme Sectoriel des Transports (PST2), dans le cadre de la mise en œuvre de la résiliation du marché n°32/00/10/01/80/2009/0003 du 06/04/2009 relatif à la réalisation des travaux d'aménagement de 21.000 mètres linéaires de fils de fer barbelés sur le mur de l'aéroport international de Ouagadougou ; il explique que par décision du 03 août 2010, rendue sur requête du PST2, le marché ci-dessus devrait être résilié après avis du CRD; que cette décision invitait les parties à procéder à un état contradictoire des équipements déjà livrés, qu'à cet effet par correspondance l'entreprise CBMTP a sollicité l'évaluation contradictoire des travaux, que cette correspondance est resté sans suite ; que cependant il a été signalé que, unilatéralement, le bureau de contrôle à la demande du PST2 procédera à deux décomptes contradictoires entre eux qui ne reposent sur aucune base légale et loin de refléter la réalité du terrain ; que c'est par suite de ce constat que l'entreprise CBMTP sollicite l'intervention du CRD en vue de la mise en place d'une commission technique AD HOC chargée d'évaluer contradictoirement les travaux exécutés en vue de leur paiement ; que lors des rencontres, le PST II a parlé de pénalités de retard et d'avenant qui n'avaient pas été abordées lors de la réunion du CRD ; qu'il veut que de façon contradictoire avec une expertise indépendante, l'évaluation puisse être faite sur le terrain ;

Pour le PST II, deux rencontres ont été faites pour voir concilier les positions de l'entreprise et du bureau d'études FASO KANU sans suite ; le problème se pose sur le taux d'exécution des travaux ; que l'entreprise a déposé directement une facture au PST II qui l'a transmise au bénéficiaire pour vérification ; que celui-ci a requis la vérification de tous les documents y compris les attachements ; que suite aux rencontres, il a été décidé que toutes les parties se rendent sur le chantier pour faire le point de l'exécution ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que par décision n°63/ARMP/CRD du 03 août 2010, le CRD, après avoir marqué son avis favorable pour la résiliation du marché, avait invité les deux parties à procéder à un inventaire contradictoire des travaux ; que les parties n'ont pas procédé ainsi, chacune ayant fait ses propres évaluations créant ainsi des désaccords sur le taux réel d'exécution physique du marché ;

Qu'il convient de statuer en conséquence.

DECISION

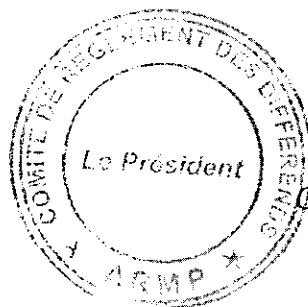
-Renvoi le PST II et l'entreprise CBMTP au respect préalable des termes de la décision n°63 ci-dessus citée ;

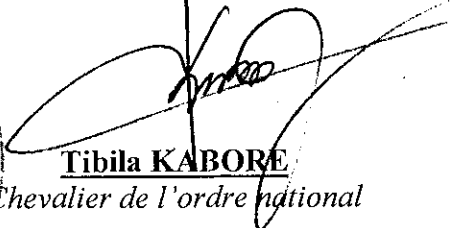
-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou le 09 février 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président




Tibila KABORE
Chevalier de l'ordre national